

Byampilye onosphore (individu)

- Completilite

01-06.1988

2A  
11P

Kigali, le 24/04/1988

BYAMPILIVE Eneasphore  
B.P. 146 KISENYI.  
BPTÉ N° 71473/81  
S.C.R KISENYI.-

27 JUIN 1988

FACTURE N° 03/88.

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Défense Nationale Service de la Gendarmerie Nationale; doit à Monsieur BYAMPILIVE Eneasphore la somme de 108.000 Frw, pour avoir fourni respectivement 600 Kgrs au Groupement de la Gendarmerie Nationale de RUHENGERI et 600 Kgrs d'huile de palme à l'ESENA de RUHENGERI; cfr. lettre de commande N° 266/SUD. 07/05/MP. 55 du 23/Janvier/1988 et les bordereaux d'expédition en annexe.

Soit : Bord. 05/88 du 25/3/88 Groupement RUHENGERI	50 Frw x 600 = 54.000 Frw.
Bord. N° 04/88 du 15/3/88 ESENA RUHENGERI	50 Frw x 600 = 54.000 Frw.
TOTAL	50 Frw x 1200 = 108.000 Frw.
Caution de 5%	108.000 x 5 = 5.400 Frw.
	100
Net à payer	108.000 - 5.400 = 102.600 Frw.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de CENT ET HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 17 JUIN 1988

POUR RÉCEPTION CONFORME  
Kigali, le 24/04/88

NSHIMYABAREZI P.  
Le Secrétaire  
Général

Fournisseur

BYAMPILIVE Eneasphore

FRW 108.000

op 1193 du 83-6-88

Vu pour vérification approbation  
et imputation à l'article 18.102.03.02.18  
Inscrit sous poste n° 070. du 15/06/1988  
Kigali, le 15/06/1988  
Le Gestionnaire de Credits

Le Major HAVIGWINTORE Mathias  
Chef de Service Appro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

*[Signature]*  
21-6-88

BYAMPILIVE Snesphere  
B.P. 146 KIGALI.  
C.P.T.E N° 71473/81  
S.C.R KIGALI.

Kigali, le 24/04/1988

FACTURE N° 03/88.

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Défense Nationale Service de la Gendarmerie Nationale; doit à Monsieur BYAMPILIVE Snesphere la somme de 108.000 Frw, pour avoir fourni respectivement 600 Kgrs de Groupement de la Gendarmerie Nationale de RUKENGERI et 600 Kgrs d'huile de palme à 1<sup>ER</sup> EBENA de RUKENGERI; cfr. lettre de commande N° 268/SUD. 07/89/MP. 55 du 23/Janvier/1988 et les bordereaux d'expédition en annexe.

Soit : Bord. 02/88 du 26/3/88 Groupement RUKENGERI	90 Frw x 600 = 54.000 Frw.
Bord. N° 04/88 du 15/3/88 EBENA RUKENGERI	90 Frw x 600 = 54.000 Frw.
TOTAL	90 Frw x 1200 = <u>108.000 Frw.</u>
Caution de 5%	<u>108.000 x 5 = 5.400 Frw.</u>
	100
Net à payer	108.000 - 5.400 = 102.600 Frw.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de CENT ET HUIT MILLE FRANCS RWANDAIS.

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le ..... 17 JUILLET 1988 .....

POUR RECEPTION CONFORME  
Kigali, le 24/04/88  
NSHIMYABAREZI P.  
*[Signature]*

Fournisseur

BYAMPILIVE Snesphere *[Signature]*

FRW 108.000

Vu pour vérification approbation  
et imputation à l'article 18.102.03.02.78  
Instr. sous base n° 070 du 15/06/1988  
Kigali, le 15/06/1988  
Le Directeur des Credits

Le Major YAVIGWINTORE Mathias  
Chef du Service Approvisionnement  
Ministère de la Défense Nationale  
*[Signature]*

# Bordereau d'Expédition

N° 04/88

Ruhungeli le 15 Mars 1988

Expéditeur : Byampiliye Onesphore

Destinataire : EGENA Ruhungeli

Imprikaf

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Poids
fûts	3	Huile de palme	600kg
		Nous disons Six cent kilos	
		<u>Témoins</u>	
		1 Lt Ngenobliwano	
		2 Cpl Mukahaki	
		3 Cpl Munyegerero	

Enlevé par

Camion : 1756

Chauffeur : MUKUNYERERO EPP

W 90

Reçu les marchandises en bon état.

Le Destinataire

Signature and stamp of the recipient.

# Bordereau

## d'Expédition n° 08/88

Ruhengeri le 26-03-1988

Expéditeur : *Bryampelise Onesphore*

Destinataire : *Grouperment Ruhengeri*

Imprimerie

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<i>Juts</i>	<i>3</i>	<i>Huiles de palme</i>	<i>600kg</i>
		<i>Six cent kilos</i>	<i>600kg</i>
		<i>Tenvis</i>	
		<i>1) Cpl. Mponga</i>	
		<i>2) Balinda</i>	
		<i>3) Hanyurwizura</i>	

Enlevé par

Camion : *BSB-1756*  
Chauffeur : *Bryampelise*

Reçu les marchandises en bon état.

Le Destinataire : *[Signature]*



Kigali, le 23 janvier 1988

MP.459.../Bud.07.09/MF.55

BYAMPULIYE Onesphore  
S.P. 1988  
KIGALI

Objet: Fourniture d'Huile de Palme destinée à l'entretien des Services Publics durant l'année 1988.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17 décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 52.820 Kgs d'Huile de palme destinée à l'entretien des services publics durant l'année 1988 au prix total de QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT (4.753.800) FRANCS RWANDAIS, soit au prix unitaire de 90 FRW le Kg.

Cette quantité se répartit comme suit:

Services à ravitailler	Qté annuelle ! en Kgs
01. Camp BIGOGWE	! 12.060
02. Camp GISENYI	! 5.410
03. Camp RUHENGERRI	! 10.800
04. EGENA	! 5.115
05. Groupement GISENYI	! 1.860
06. Groupement RUHENGERRI	! 2.555
07. Prison GISENYI	! 7.000
08. Prison RUHENGERRI	! 8.000
TOTAL	! 52.820

Les livraisons de ces quantité sont à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n°I/3224/Bud.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du produit à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut ruse en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande validés et délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Il est précisé que vous devez présenter une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

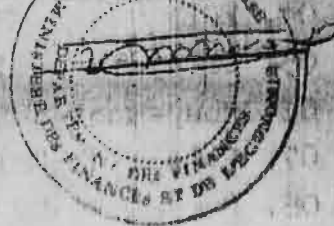
Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 266/Bud.07.09/MP.55 du 21 janvier 88" et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de.....francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel l' dite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après:

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n°I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances et de l'Economie,  
Vincent RUMAMANYA.-



- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudication KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et de l'Administration du Ministère de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Approvisionnement" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI

BYAMPILIYE Onesphore  
B.P. 146 GISENYI  
Cpte 71.473 /81  
B.C.R. GISENYI

Ruggero, le 25 Mai 1988

FACTURE N° 05/88

27 JUIN 1988

Le Gouvernement rwandais, Ministère de la Défense nationale, Service de la Gendarmerie Nationale, doit à Monsieur BYAMPILIYE Onesphore, la somme de: 54.000 Frw pour la fourniture de 600 Kg d'huile de palme, à raison de 90 Frw le kilo, suivant lettre de commande n° 268/Bud.07.09/MP55 du 23/01/1988 et des bordereau d'expédition en annexe.

Soit:

lieu de destination	n° bordereau	Px:U	Quantité	Px. total
Groupement GISENYI	09/88	90Frw	600Kg	54.000FRW ✓
Cauton de 5% = $\frac{54.000 \times 5}{100} = 2.700$				
Net à payer = 54.000 - 2700 = 51.300				54.000FRW ✓

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de: CINQUANTE-QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fournisseur:

BYAMPILIYE Onesphore

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le 17 JUIN 1988

RWANDA

Fr. 54.000

BO. 88

Pour vérification et approbation et imputation à charge du 18.102.03.02.18  
Engagement n° 072 du 11/06/88  
Le *Questionnaire des Crédits*

Le Major HAVUGWINTORE Mathias  
Chef de Service Approvisionnement  
Ministère de la Défense Nationale

POUR RECEPTION CONFORME  
Kigali, le 25/05/88

INSHEMUNYARAZI H.  
*[Signature]*

*[Signature]*  
21-6-88

Op 1192 du 23-6-88



BYAMPILIYE Onesphore  
N.P. 146 GISENYI  
Cpte 71.473 /81  
B.C.R. GISENYI

Ruggero, le 25 Mai 1988

FACTURE N° 05/88  
=====

Le Gouvernement rwandais, Ministère de la Défense nationale, Service de la Gendarmerie Nationale, doit à Monsieur BYAMPILIYE Onesphore, la somme de: 54.000 Frw pour la fourniture de 600 Kg d'huile de palme, à raison de 90 Frw la kilo, suivant lettre de commande n° 268/Bud.07.09/MP55 du 23/01/1988 et ~~sur~~ bordereau d'expédition en annexe.

Soit:

lieu de destination	: n° bordereau:	Px;U	: Quantité:	Px.tota
Groupement GISENYI	: 09/88	: 90Frw	: 600Kg	: 54.000FRW
Caution de 5% = $\frac{54.000 \times 5}{100}$ = 2.700				
Net à payer = 54.000 - 2.700 = 51.300				54.000FRW

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de: CINQUANTE-QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fournisseur:

BYAMPILIYE Onesphore

VISA DE L'INSPECTION GENERALE  
DES FINANCES  
Kigali, le ..... 17 JUIL 1988 .....

RWANDA  
Fr. 54.000

BO. 88  
Pour vérification et approbation de  
imputation à charge du 18.102.03.02.18  
Engagement n° 072 du 15/06/88  
Le Gestionnaire des Crédits

Le Major HAVUGWINTORE Mathias  
Chef du Service Appro-Gestion  
Ministère de la Défense Nationale

POUR RÉCEPTION CONFORME  
Kigali, le 25/05/88

NSHIMYABAREZI E.  
M. Col  
CHIEF DES FINANCES

# BORDEREAU D'EXPEDITION

No 09/88

Gisenyi le 24-5-1988

Expéditeur

Byampijije Onesphore

Destinataire

C. M. Stamps Gisenyi

I. SIEVA

Marques	Nombre de colis	Marchandises	Kilos
<u>Fils</u>	<u>3</u>	<u>Huile de palme</u>	<u>600</u>
		<u>600grs</u>	
		<u>Six Cents Kilos</u>	
		<u>Cémoins:</u>	
		<u>1. SGTNIKWIYA A.</u>	
		<u>2. Cpl NUNYANDIYA</u>	
		<u>3. Cpl BITUMYIMANA</u>	

Enlevé par

Camion:

C. B. 17.56

Chauffeur:

Byampijije Onesphore



Kigali, le 23 janvier 1988

N°...268.../Bud.07.09/MP.55

Monsieur BYAMPILIYE Onesphore  
B.P. 146  
GISENYI

Objet: Fourniture d'Huile de Palme  
destinée à l'entretien des  
Services Publics durant  
l'année 1988.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 17  
décembre 1987 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de  
porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire  
du marché ayant trait à la fourniture de 52.820 Kgs d'Huile de  
palme destinée à l'entretien des services publics durant l'année  
1988 au prix total de QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS  
MILLE HUIT CENT (4.753.800) FRANCS RWANDAIS, soit au prix unitaire  
de 90 FRW le Kg.

Cette quantité se répartit comme suit:

Services à ravitailler	!	Qté annuelle
		! en Kgs
01. Camp BIGOGWE	!	12.060
02. Camp GISENYI	!	5.410
03. Camp RUHENGARI	!	10.800
04. EGENA	!	5.115
05. Groupement GISENYI	!	1.860
06. Groupement RUHENGARI	!	2.555
07. Prison GISENYI	!	7.000
08. Prison RUHENGARI	!	8.000
TOTAL	!	52.820

Les livraisons de ces quantité sont  
à effectuer aux dates à convenir avec les Services Consommateurs  
intéressés à compter de la réception de la présente.

Conformément aux stipulations de  
l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n°I/3224/Bud.07.09/  
MP.459 du 1er décembre 1987, vous êtes tenu de garantir la  
bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée  
du produit à fournir au moment de leur réception par une commis-  
sion de réception désignée à cet effet par les représentants  
compétents des services consommateurs concernés.

..../...

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de la lettre de commande ou de bons de commande visés délivrés par les autorités compétentes en la matière.

Le paiement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

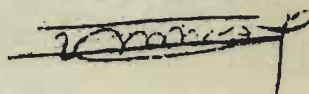
Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n°. 268/Bud.07.09/MP.55 du 23 janvier 88" et sera signée par vous sous la formule suivante: "Certifié sincère et véritable et arrêtée à la somme de.....francs rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité du bon de commande ou de la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de Réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après:

- 1° la présente lettre de commande;
- 2° le Cahier Spécial des Charges n°I/3224/BUD.07.09/MP.459 du 1er décembre 1987;
- 3° Votre offre du 17 décembre 1987;
- 4° Le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,  
Vincent RUHAMANYA.-



- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- ✓ - Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudication KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P au Ministère de la Justice KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI